Nations Unies A/HRC/20/G/8*

Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2012
Français
Original: anglais/russe

Conseil des droits de l'homme
Vingtième session
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Note verbale datée du 4 juillet 2012, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les observations du Bélarus sur le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/HRC/20/8) (voir annexe).

La Mission permanente prie le secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte exposant la position du Gouvernement, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en tant que document de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 octobre 2012).

Merci de recycler

Annexe

Observations du Bélarus sur le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

[Original: russe]

1. Le rapport de la Haut-Commissaire (document A/HRC/20/8) est absolument inacceptable pour la République du Bélarus.

2. Il a été établi en application d'une résolution politisée sur un pays, la résolution 17/24, que la République du Bélarus ne reconnaît pas et qui n'est pas soutenue par une majorité absolue de membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le document a été préparé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU sur la base d'un mandat non consensuel. Il n'y a pas eu d'emblée de cadre juridique à la préparation d'un rapport objectif et dépourvu de parti pris par le HCDH. Dès le début, l'UE a placé la Haut-Commissaire dans une situation qui l'a contrainte à suivre la logique de la résolution hostile au Bélarus.

3. Le rapport reprend pour l'essentiel la position de l'Union européenne, qui a été à l'origine de la résolution hostile au Bélarus et qui a été le commanditaire unique de ce document. Le rapport dit «d'ensemble» relate en les déformant les événements qui se sont produits à Minsk le 19 décembre 2010 et au cours de la période postélectorale, et présente une évaluation sélective et peu fiable de la situation des droits de l'homme dans le pays. Les conclusions générales du rapport concernant la situation des droits de l'homme ont été tirées à travers le prisme des seuls droits civils et politiques, la garantie des droits économiques, sociaux et culturels n'étant nullement reflétée. C'est pourquoi, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale des Nations Unies affirme clairement que «tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance» et qu'il faut «se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains». De même, il n'a été fait aucun cas des documents transmis aux fins de l'Examen périodique universel du Bélarus et des renseignements communiqués par le Gouvernement bélarussien sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées à cette occasion, alors que le HCDH avait eu la possibilité d'en prendre connaissance, notamment lors du séminaire de Tbilissi.

4. Dans leur majorité, les conclusions du rapport sont abstraites, ne reposent sur aucune norme concrète d'aucun instrument juridique international et ne sont confirmées par aucun fait digne de foi. Elles renferment des tentatives sommaires visant à évaluer la conformité de la législation nationale d'un État Membre des Nations Unies aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à partir des avis de certaines structures politiques de l'Union européenne et d'organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

5. La question de la peine de mort au Bélarus est exposée sous un seul angle dans le rapport, sans tenir compte des renseignements communiqués par le Gouvernement concernant les affaires concrètes et l'état de l'opinion publique, et les recommandations formulées ne prennent pas pleinement en compte des règles juridiques figurant dans la législation nationale et le droit international.

6. Les recommandations visant à diviser la société bélarussienne en distinguant un groupe particulier d'individus qui, selon la logique du HCDH, devraient jouir d'une immunité législative uniquement par le fait qu'ils sont engagés dans des activités de

promotion et de défense des droits de l'homme, sont tout simplement inacceptables. Il en va de même en ce qui concerne les activités des médias et des ONG.

7. Certaines des conclusions et recommandations figurant dans le rapport dérogent à l'obligation de la Haut-Commissaire de respecter la compétence nationale des États et se substituent aux dispositions du cadre de création des institutions du Conseil des droits de l'homme. Ces conclusions et recommandations sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier les résolutions 48/141 et 60/251.

8. Les recommandations portant sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports établis par les mécanismes politiques de certaines organisations régionales sortent du mandat du HCDH et confirment que le rapport n'a pas été établi dans un esprit d'impartialité.

9. Les auteurs du rapport indiquent que ce dernier repose sur des sources d'information indirectes. Il s'agit, en particulier, de prises de position publiques de médias bélarussiens et étrangers, de groupes issus de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les médias occidentaux ont relaté les événements du Bélarus de façon tendancieuse, et que les réactions des organisations de défense des droits de l'homme s'appuyaient davantage sur les émotions et la solidarité intuitive que sur une analyse juridique objective des événements. Autrement dit, le document a été préparé à partir d'informations déformées largement diffusées par les médias occidentaux et par certaines sources prétendument bélarussiennes sur Internet contrôlées par les pays occidentaux.

10. Quelles sources d'information le HCDH a-t-il utilisées pour préparer le rapport? Sur les 79 références, près de 40 reprennent les avis d'un groupe d'organisations non gouvernementales, dont certaines ne sont pas présentes au Bélarus.

11. Il est inacceptable que le HCDH se réfère à certaines sources Internet d'origine douteuse, issues de la presse à sensation, qui diffusent de façon systématique des informations peu dignes de foi et des positions qui ne répondent pas à la Charte des Nations Unies ni aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

12. L'approche sélective adoptée par le HCDH dans la préparation de ce rapport est particulièrement illustrée par l'absence de toute référence aux articles des médias bélarussiens et aux avis contraires exprimés par d'autres organisations non gouvernementales. Le rapport ne contient ni évocation, ni réaction, ni prise de position de la part de la Haut-Commissaire concernant les sanctions politiques et économiques unilatérales que l'Union européenne et les États-Unis imposent aux citoyens et aux entreprises du Bélarus, en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies, et des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme. Ces sanctions touchent divers secteurs de la société, y compris les juges, les procureurs, les journalistes, les recteurs d'universités, les directeurs d'écoles et les hommes d'affaires. Les recours déposés par les citoyens victimes de ces sanctions devant les procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme n'ont, à ce jour, toujours pas été examinés.

13. Le rapport de la Haut-Commissaire ne reflète pas le point de vue du Gouvernement de la République du Bélarus concernant les événements du 19 décembre 2010, alors que le Bélarus a porté les informations pertinentes, y compris les enregistrements vidéo desdits événements, à la connaissance du HCDH et du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales. La position du Gouvernement est largement accessible. Elle figure dans les documents officiels A/HRC/17/G/4 et A/HRC/18/G/7 du Conseil des droits de l'homme, lesquels ne sont même pas mentionnés dans le rapport de la Haut-Commissaire.